

Révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) Commune de Boulieu-lès-Annonay

RAPPORT D'ENQUÊTE

Du 25 aout 2022 au 27 septembre 2022

à Monsieur le Préfet de l'Ardèche

Copie :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Lyon.

Commissaire enquêteur : Jean François EUVRARD.

Sommaire

1	GENERALITES.....	4
1.1	Descriptif du projet.....	4
1.2	Décisions administratives.....	4
1.3	Situations administratives	5
1.4	Contexte juridique	5
2	MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	6
2.1	Déroulement de l'enquête	6
2.1.1	Déroulé des réunions.....	7
2.1.2	Réception du public	7
2.1.3	Interview de monsieur le maire.....	8
2.2	Publicité et information du public	9
2.3	Dernières démarches post-enquête	10
3	LE DOSSIER D'ENQUÊTE : FORME ET FOND.....	11
3.1	Composition du dossier mis à l'enquête	11
3.2	Description du projet et analyse de fond	12
3.2.1	Rapport de Présentation.....	12
3.2.1.1	Au niveau juridique :.....	12
3.2.1.2	Au niveau technique.....	13
3.2.1.2.1	Qualification de l'aléa.....	13
3.2.1.2.2	Les enjeux	14
3.2.1.2.3	Le risque	15
3.2.2	Le règlement	17
3.2.2.1	Zone R	17
3.2.2.2	Zone Rsp.....	17
3.2.3	Le bilan de la concertation.....	18
3.2.3.1	Concertation avec les élus	18
3.2.3.2	Concertation avec le public.....	18
3.2.3.3	Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA).....	20
3.2.3.3.1	Conseil municipal de Boulieu-lès-Annonay :	20
3.2.3.3.2	Conseil Communautaire Annonay-Rhône-Agglomération	Erreur ! Signet non défini.
3.2.3.3.3	Centre régional de la propriété forestière	Erreur ! Signet non défini.
3.2.3.3.4	Chambre d'agriculture	Erreur ! Signet non défini.
3.2.3.3.5	Syndicat mixte des rives du Rhône	Erreur ! Signet non défini.
3.2.3.3.6	Syndicat des Trois Rivières	21

3.2.3.3.7 Synthèse aux avis des PPA	21
4 Observations du public	22
4.1 Réception du public.....	22
4.2 Mode d'enregistrement des contributions du public	23
4.3 Détail de l'observation du public	23
4.3.1 Observation de monsieur Ludovic CARREL	23
4.3.2 Demandes d'informations	26
4.3.3 Interview de monsieur le maire de Boulieu-lès-Annonay	27
5 Observations liées aux avis des Personnes Publiques Associées	29
5.1 Observations sur la forme.....	29
5.2 Observations sur le fond.....	30
6 Observations du commissaire enquêteur.....	31
6.1 Ruisseaux de Fontanes et de Châlon.....	31
6.2 Surfaces de zonage	32
6.3 Alertes crues	33
7 Synthèse du rapport d'enquête	34

1 GENERALITES

1.1 Descriptif du projet

Boulieu-lès-Annonay est située dans le département de l'Ardèche, en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Sa proximité (3km) de la ville d'Annonay lui a donné une vocation résidentielle. Sa population est de 2376 habitants (selon recensement de 2019).

La superficie de la commune est de 945 hectares ; son altitude varie entre 358 et 915 mètres. En raison de cette altimétrie, la commune est classée en zone montagne. Son territoire se répartit de part et d'autre de la rivière Deûme.

La Deûme traverse la commune dans un fond de vallée le plus souvent encaissé.

La commune de Boulieu-lès-Annonay est intégrée à la communauté d'agglomération « Annonay-Rhône-Agglomération », dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 décembre 2012 et révisé en 2015 et 2017. Un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de Programme Local d'Habitat (PLUiH) est aujourd'hui en cours d'élaboration qui couvre l'ensemble du périmètre d'Annonay Rhône Agglomération. Pour information complémentaire, les PPRI constituent des servitudes d'utilité publique et, donc, s'imposent aux dispositions du PLUiH.

Le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de Boulieu-Lès-Annonay en vigueur a été approuvé le 13 février 2008. Il traite des risques liés à la rivière La Deume et le ruisseau de Fontane. L'identification de l'aléa repose principalement sur l'étude hydro-géomorphologique et hydraulique de la SOGREAH en 2001.

Toutefois, les PPRI existants du bassin Cance-Deûme ont été, pour la plupart, élaborés sur la base de la compilation de plusieurs analyses et zooms hydrauliques, et non sur la base d'une étude globale.

Aussi, une étude hydrologique et hydraulique sur les bassins versants de la Cance et de la Deûme a été commandée en 2016 par la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (DDT07) à la société Hydratec. Sur la commune de Boulieu-lès-Annonay, cette étude traite des risques liés à la rivière de La Deûme ainsi que de deux affluents, de cette même Deûme, les ruisseaux du Sassolas et de Chalon. Le ruisseau de Fontane n'a pas fait l'objet d'une nouvelle analyse hydro géomorphologique.

De ce fait, la Direction Départementale de l'Ardèche a proposé au Préfet du département de l'Ardèche de réviser le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Boulieu-lès-Annonay, riveraine de la rivière Deûme et de ces deux affluents. Cet acte a été validé par un arrêté préfectoral en date du 17 juin 2021 portant prescription de révision de ce Plan de Prévention.

1.2 Décisions administratives

Par décision n° E22000050/69 de monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lyon du 03/05/2022, le commissaire nommé pour mener à bien cette enquête publique est : Jean-François

EUVRARD (annexe 1) ; lui-même inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteur du département de l'Ardèche pour 2022 selon les termes de la décision préfectorale en date du 17 décembre 2021 n°2021/03 (annexe 2).

L'enquête publique a été ouverte par arrêté préfectoral de monsieur le Préfet de l'Ardèche n° 07-2022-07-07-00003 en date du 7 juillet 2022 pour une durée de 34 jours consécutifs, du jeudi 25 août 2022 13h30 au mardi 27 septembre 2022 16h30.

Cette enquête fait suite à l'arrêté préfectoral portant prescription de la révision du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRI) de la commune de Boulieu-lès-Annonay référence : 07-2021-06-17-00004 en date du 16 juin 2021.

1.3 Situations administratives

L'autorité organisatrice est la Direction Départementale des Territoires d'Ardèche représentée par madame Séverine PETITJEAN.

Le responsable technique du projet à la Direction Départementale des Territoires est monsieur Alain CHAMBIET.

Le siège de l'enquête est sis à la mairie de Boulieu-lès-Annonay (07100) Rue Joseph VOULOZAN.

1.4 Contexte juridique

Code de l'environnement : articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11 pour la définition des Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

Code de l'environnement : articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 pour la conduite des enquêtes publiques.

2 MODALITÉS D'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1 Déroutement de l'enquête

Pour information préalable du commissaire-enquêteur

L'enquête publique est la dernière étape de la procédure d'élaboration du PPRI avant l'approbation. Pour rappel, la mise en œuvre de cette procédure relève d'une prérogative de l'Etat (arrêté préfectoral du 17 juin 2021, prescrivant la définition du périmètre – sur l'ensemble du territoire – et les modalités de la concertation avec les élus et la population) à laquelle sont associées pour consultation le conseil municipal et la communauté d'agglomération et les avis des Personnes Publiques Associées (PPA). Une fois approuvé, le PPRI est consultable en Préfecture, en Mairie et au siège de la Communauté de Communes. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme et vaut servitude d'utilité publique.

L'enquête publique est organisée conformément aux termes de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n°07-2022-05-11.

2.1.1 Déroulé des réunions

Une fois la désignation du tribunal administratif de Lyon établie par la décision du 3 mai 2022, j'ai rencontré en réunion :

- **Le 09 juin 2022** – dans les locaux de la DDT07
- madame Séverine PETITJEAN bureau des procédures et représentante de l'autorité organisatrice, messieurs LABAN et Alain CHAMBIET responsables techniques du projet. Lors de cette rencontre ont été abordés :
 - L'organisation de l'enquête ;
 - Le contenu de l'étude portée à la connaissance du public ;
 - La sensibilité de la population à ce projet.

- **Le 25 aout 2022** – à la mairie de Boulieu-lès-Annonay, en présence de madame Nathalie MOUNIER directrice générale des services et monsieur Jérôme MONDON responsable des services techniques de la commune de Boulieu-lès-Annonay. Cette visite, à mon initiative, avait pour objectif de prendre possession du dossier sur le terrain. Dans ce cadre, nous avons rencontré et vu :
 - Monsieur BARALON – scierie BARALON au pont Neuf ;
 - Madame et monsieur BARDEL quartier Charlier ;
 - Monsieur ROS quartier Fontanes ;
 - Monsieur BILLARD au pont de la Pierre ;
 - Le pont submersible sur le ruisseau du Chalon ainsi que le quartier d'activité Grosberty.

- **Le 9 septembre 2022** – interview de monsieur le maire de Boulieu-lès-Annonay selon l'article 5 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, et conformément aux articles R.562-7&8 du code de l'environnement.

- **Le 30 septembre 2022** – présentation et commentaire du procès-verbal de synthèse le 30 septembre 2022 dans les bureaux de la DDT07 Ardèche en présence d'Alain CHAMBIET responsable technique du projet (voir annexe 6) ; réunion poursuivie avec Séverine PETITJEAN bureau des procédures et représentante de l'autorité organisatrice.

2.1.2 Réception du public

Les permanences programmées, conformément à l'arrêté préfectoral n° 07-2022-07-07-00003 en date du 7 juillet 2022 dans son article 4, se sont tenues aux dates prévues en mairie de Boulieu-lès-Annonay :

Dates de réception du public	Horaires permanences
Jeudi 25 aout 2022	13h30 – 16h30
Vendredi 9 septembre 2022	13h30 – 16h30
Mardi 27 septembre 2022	13h30 – 16h30

Les trois permanences fixées se sont déroulées sans incident. Les locaux mis à ma disposition convenaient parfaitement aux besoins de l'enquête.

2.1.3 Interview de monsieur le maire

L'interview de monsieur, conformément à l'arrêté préfectoral n° 07-2022-07-07-00003 en date du 7 juillet 2022 dans son article 5, s'est tenu le 09 septembre 2022 en mairie de Boulieu-lès-Annonay. Le compte-rendu a été déposé dans le registre d'observation à disposition du public.

2.2 Publicité et information du public

Conformément aux articles 6, 7 et 8 en page 3 de l'arrêté préfectoral n° 07-2022-07-07-00003 du 7 juillet 2022, le public a été tenu informé de l'enquête sur la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Boulieu-lès-Annonay selon les moyens suivants :

- **Affichages en mairie** de Boulieu-lès-Annonay et sur les points d'affichage usuels de l'avis d'enquête. J'ai personnellement vérifié cet affichage lors de chaque permanence ;
- **Publication dans deux journaux** le Dauphiné Libéré et l'Hebdo de l'Ardèche de l'avis d'enquête le 11 aout 2022 (soit 15 jours avant l'ouverture de l'enquête) et le 01 septembre 2022 (soit dans les 8 jours après l'ouverture de l'enquête). Une copie de ces publications m'a été fournie par l'autorité administrative.

En complément à cette information et à l'initiative de monsieur le maire, la population a été avertie de l'ouverture de l'enquête et de ses modalités par un encart sur le site internet et sur la page Facebook de la mairie de Boulieu-lès-Annonay. J'ai personnellement vérifié ces informations complémentaires (annexe 3)

Le dossier papier a été mis à la disposition du public en mairie de Boulieu-lès-Annonay à la date et au jour de l'ouverture de l'enquête soit le 25 aout 2022 à 13h30.

Ce dossier a été dument coté et paraphé par mes soins.

Le registre papier de recueil des observations a été également mis à disposition du public après avoir été également ouvert, coté et paraphé par mes soins le jour de l'ouverture de l'enquête en mairie de Boulieu-lès-Annonay.

Dématérialisation de l'enquête publique

en application du décret du 25 avril 2017 n° 2017-626 du code de l'Environnement, j'ai constaté et vérifié que :

- sur le site de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche (DDT07) **www.ardeche.gouv.fr** une fenêtre avertit le public de la tenue de l'enquête publique en publiant l'avis d'enquête.
- l'ensemble du dossier a été accessible en lecture et en téléchargement en ligne sur le site internet de la DDT07 **www.ardeche.gouv.fr** sous la page **Révision du Plan de Prévention des Risques de Boulieu-lès-Annonay - Ardèche (ardeche.gouv.fr)** L'accès a été opérationnel dès parution de l'arrêté d'ouverture d'enquête. J'ai réalisé un test positif de faisabilité d'extraction du dossier. J'ai également vérifié que le dossier mis en ligne correspondait parfaitement à l'exemplaire papier déposé en mairie de Boulieu-lès-Annonay.
- l'adresse électronique **enquetepublique.ddt07-jfe@i-carre.net** a été activée le temps effectif de l'enquête. Tous les écrits de cette boîte me sont directement adressés. Les observations sont copiées dans le registre papier. J'ai périodiquement vérifié la faisabilité de cet accès dématérialisé.

(pour information : un cadre vert représente une valeur positive à mon commentaire)

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les différents supports de publicité et d'accès à l'ensemble des informations par voies d'affichage ou dématérialisées mis à disposition du public par la mairie de Boulieu-lès-Annonay et les services de l'Etat ont permis à ce que le public soit pleinement informé de la tenue de l'enquête tout au long de la durée de celle-ci. Le dossier a toujours été disponible sous forme papier ou sous forme dématérialisé.

2.3 Dernières démarches post-enquête

Le dernier jour de l'enquête (le 27 septembre 2022), le registre papier de relatif à la révision du plan de prévention des risques d'inondation sur la commune de Boulieu-lès-Annonay a pu être récupéré par le commissaire enquêteur en fin de permanence pour être clôturé.

Programmée le vendredi 30 septembre 2022, la restitution commentée du procès-verbal de synthèse s'est tenue en présentiel avec monsieur Alain CHAMBIET (DDT07) dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche ; le fichier du procès-verbal de synthèse ayant été préalablement envoyé par voie électronique. Au cours de cette rencontre le registre papier des observations, clôturé par mes soins, a été restitué à l'autorité organisatrice.

Le mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse a été reçu le 07 octobre 2022 de la part monsieur Alain CHAMBIET – DDT07 - par messagerie électronique.

3 LE DOSSIER D'ENQUÊTE : FORME ET FOND

3.1 Composition du dossier mis à l'enquête

Le dossier d'enquête comprenait les pièces suivantes :

- Pièce n°1 : rapport de présentation de 51 pages avec 2 annexes (1 page : repère des crues et 9 pages : compte-rendu de réunions)
 - Carte des enjeux
 - Carte des aléas
- Pièce n°2 : zonage réglementaire – plan au 1/5000° version du 15/03/2022
- Pièce n°3 : règlement constitué de 30 pages
- Pièce n°4 : bilan de la concertation de 34 pages comprenant :
 - Le bilan de concertation avec le public,
 - La consultation des Personnes Publiques Associées (PPA), dont :
 - Conseil Municipal de la commune de Boulieu-lès-Annonay (avis favorable avec remarques),
 - Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo (avis réputé favorable),
 - Syndicat Mixte des Rives du Rhône – SCoT (avis réputé favorable) ;
 - Centre Régional de la Propriété Forestière (avis réputé favorable),
 - Chambre d'Agriculture (avis favorable avec remarques),
 - Syndicat des Trois Rivières – S3R (avis favorable avec remarques)
 - Les comptes-rendus de réunion.
- Pièce n°5 : Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête de 4 pages.

La décision de l'autorité environnementale en date du 1^{er} juin 2021 de ne pas soumettre la révision du PPRI de Boulieu-lès-Annonay à évaluation environnementale n'est pas portée directement à la connaissance du public. Vous la trouverez en annexe 5.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Sur la forme du dossier mis à l'enquête, les documents ont une présentation aisée permettant au public d'avoir une approche complète du projet, sans difficulté de lecture et de compréhension.

3.2 Description du projet et analyse de fond

Avant-propos : Le dossier est analysé en fonction de son déroulé afin d'avoir une vue d'ensemble synthétique.

3.2.1 Rapport de Présentation

Pour mettre en place une stratégie cohérente de prévention des inondations et après échanges avec les services de l'Etat compétents, le Syndicat des Trois Rivières et l'ensemble des collectivités locales concernées se sont engagés dans une démarche d'intention de PAPI (*) afin d'acquérir les données nécessaires à l'élaboration d'un programme cohérent de prévention.

() Le dispositif « PAPI » est un appel à projet initié par l'État depuis 2002. Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion globale des risques d'inondation à l'échelle d'un bassin de risque cohérent, en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Ces programmes sont portés par les collectivités territoriales ou leurs groupements et constituent le cadre d'un partenariat étroit avec l'Etat en matière de prévention des inondations.*

L'étude sur laquelle se base la révision du présent PPRI, portée par la DDT du département de l'Ardèche, consiste en une analyse hydrologique et hydraulique avec les objectifs suivants :

- Améliorer la connaissance sur les aléas,
- Initier la mise en place du PPRI sur le département de la Loire,
- Réviser et élaborer, en tant que de besoin, des PPRI sur le département de l'Ardèche,
- Alimenter la définition de la stratégie et des objectifs de réduction et de prévention des inondations sur le territoire.

3.2.1.1 Au niveau juridique :

Loi du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, dans le contexte de la nouvelle politique de l'Etat en matière de prévention et de gestion des risques a institué les PPRI plan de prévention des risques naturels intégrant les risques inondation le PPRI.

Le PPRI réglemente l'utilisation du sol dans les zones exposées aux inondations. Le PPRI s'inscrit dans une démarche globalisante (unifier la gestion de l'eau, définir les actions de prévention à l'échelle d'un bassin versant – définition d'un bassin de risque, avec pour objectif la diminution de la vulnérabilité sur l'ensemble des zones concernées) ainsi qu'une démarche adaptée à la situation locale (concertation avec les élus et prise en compte des enjeux locaux).

Les objectifs d'un PPRI visent à mettre en sécurité les personnes et les biens, diminuer la vulnérabilité, maîtriser l'extension urbaine dans les zones à risque, permettre le libre écoulement des eaux.

Le rôle du PPRI est de délimiter les zones exposées aux risques, de définir des zones de prévention et d'aggravation des risques, définir des mesures relatives à l'aménagement et l'occupation du sol dans ces zones.

Le PPRI une fois approuvé, est consultable en Préfecture, en Mairie et à la communauté de communes. Il est annexé au Plan Local d'Urbanisme et vaut **servitude d'utilité publique**.

3.2.1.2 Au niveau technique

La détermination des risques est basée sur la qualification de l'aléa (modélisation des débordements directs des cours d'eau de la Deûme et de ses affluents) et l'évaluation des enjeux liés aux modes d'occupation des terrains susceptibles d'être rendus vulnérables par les débordements). Le risque inondation pris en compte concerne les cours d'eau des bassins versants de la Cance, de la Deûme et du Torrenson.

3.2.1.2.1 Qualification de l'aléa

L'étude des aléas consiste à modéliser le fonctionnement du bassin versant, les caractéristiques des crues historiques et les écoulements de la crue de référence. Les crues historiques recueillies à partir des enquêtes de terrain qui ont permis cette modélisation sont :

Communes	Cours d'eau	Date de l'événement	Fiche de repères de crue	Laisses de crue	Photos
Boulieu-lès-Annonay	Deûme	4 nov. 2014	Fiche PHE 5	Sur le bâtiment du stade	<i>Source: Mairie Nombre: 8</i>
	Deûme	4 nov. 2014	-	De l'eau environ 1m au-dessous du tablier du pont en aval du stade	-
	Chalon	4 nov. 2014	-	Passage à gué et route de Gâchon détruits	<i>Source: Mairie Nombre: 3</i>

Synthèse des informations concernant les crues historiques

Les secteurs historiquement inondés sont :

- Scierie du Pont Neuf
- Stade (avec un repère de crue)
- Le pont en aval du stade
- Zone d'activité de Grosberty
- Chalon (sans aucune indication de hauteur d'eau)

Ainsi, la qualification de l'aléa sur la commune de Boulieu-lès-Annonay repose sur :

1. Une analyse hydro-géomorphologique* de l'amont du ruisseau de Sassolas, ainsi que la reprise de l'étude hydro-géomorphologique du ruisseau de Fontane effectuée pour le PPRI initial de 2008.

() la méthode hydro-géomorphologique de détermination des zones inondables se base sur le principe selon lequel « les limites externes du lit majeur d'un cours d'eau constituent la courbe enveloppe des crues passées de ce cours d'eau ». Cette approche qualitative détermine l'enveloppe maximale de la zone inondable sur les cours d'eau pour lesquels elle a été demandée. Cette méthodologie ne permet pas de prendre en considération les effets des travaux réalisés dans les différents lits des rivières. Les éléments permettant la quantification des hauteurs d'eau restent les données historiques, les suivis réalisés à l'aide des appareils de mesure et les modélisations hydrauliques.*

2. Une modélisation hydraulique sur l'ensemble du linéaire de la Deûme, du ruisseau de Châlon et sur l'aval du ruisseau de Sassolas. Globalement, l'ensemble des lits mineurs correspondants ont été classés en aléa très fort et fort, ainsi que les zones de débordements de la Deûme en aval du Pont Neuf, du stade et en amont de la ferme Charlieu.
3. Les lignes d'eau de référence. (cotes de la ligne d'eau atteintes à chaque profil lors de la crue de référence).

Une carte des aléas au 1/5000° de la commune de Boulieu-lès-Annonay est portée à la connaissance du public.

En termes de propagation, les crues de la Deûme sont considérées comme « rapides », ne permettant pas un délai d'anticipation suffisant pour une mise à l'abri totalement fiable des personnes et des biens.

3.2.1.2.2 Les enjeux

Cela correspond aux modes d'occupation et d'utilisation du sol dans les zones à risque.

L'évaluation des enjeux se doit de répondre aux objectifs suivants :

- Délimitation du zonage du risque et du règlement en fonction de la vulnérabilité locale,
- Orientation des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et de réduction de la vulnérabilité.

Sur la commune de Boulieu-lès-Annonay, les enjeux aux risques d'inondation se portent principalement sur 4 sites :

- Scierie Baralon (y compris une habitation) inondée lors des crues de 2003 et 2014 ;
- Stade de football (Equipements sportifs et aménagement des bâtiments en réflexion pour une mise aux normes en fonction du nombre d'adhérents) ;
- Zone d'activités de Grosberty ;
- Zone d'activités du Pont de Pierre (rez-de-chaussée en limite de zone inondable mais premier étage disposant d'un accès non-inondable).

3.2.1.2.3 Le risque

Le risque est le croisement de l'aléa (présence de l'eau) avec la vulnérabilité, c'est-à-dire la présence de l'homme (constructions, équipements et activités dans le lit majeur). Le risque est susceptible d'être aggravé par l'occupation du sol, la présence d'obstacles à l'écoulement dans le lit majeur et la potentialité d'un sur-aléa d'obstacles longitudinaux en cas de crues (arbres, dépôts divers...).

Sur la commune de Boulieu-Lès-Annonay, le risque est pris en compte et fait l'objet d'un zonage cartographié complété d'un règlement écrit. Chaque zone correspond à un règlement écrit spécifique pour assurer au mieux la protection des biens et des personnes.

Deux types de zone inondable dits « génériques »

Les zones rouges : Zone de contraintes fortes

Le principe est l'interdiction totale de construire avec maintien de leur vocation naturelle, hormis les zones identifiées bénéficiant de règles spécifiques. « **Tout ce qui n'est pas expressément autorisé et réglementé est interdit** ».

Les zones bleues : Zone de contraintes modérées

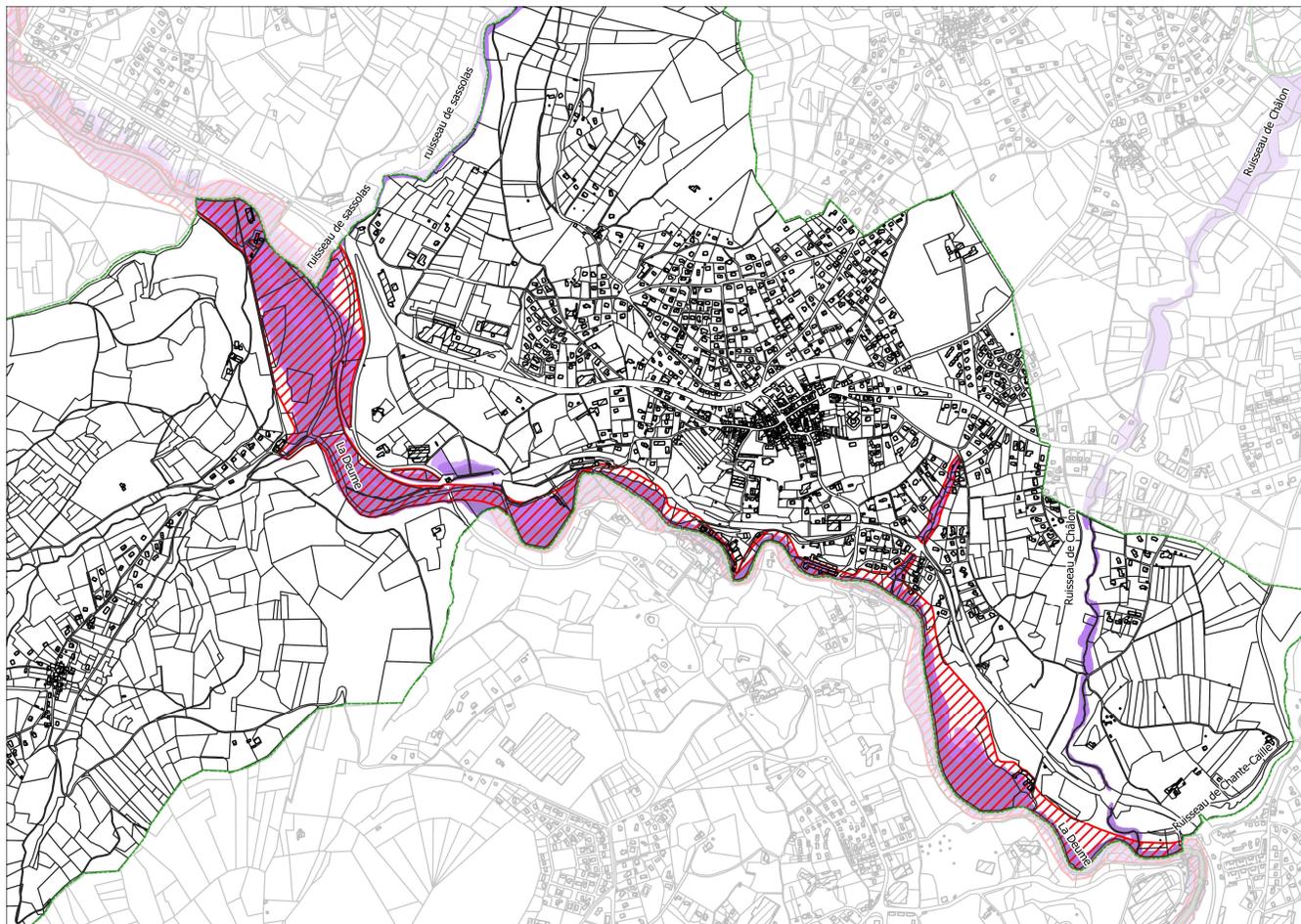
Le principe est inverse en ce que « **tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé est autorisé** ».

Ces zones se déclinent en « sous-zones », selon la spécificité des aléas et des risques s'y afférant.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le descriptif de détermination du zonage est très clairement établi dans la note technique et n'induit pas de commentaire particulier de la part du commissaire enquêteur.

Les écarts de zonages entre le PPRi initial de 2008 et celui mis ce jour à l'enquête ne sont pas clairement spécifiés. Cet état existe et m'a été fourni. Il permet de voir qu'environ 10 ha ont été sortis de la zone rouge sur le bassin de la Deume et 5 ha environ ont été ajoutés dans les bassins des affluents de cette même Deume : les ruisseaux de Sassolas et de Chalon. Ces valeurs sont à affiner selon le plan ci-joint :



Légende

 MASQUE COMMUNE

 BATIMENT

 PARCELLE

Zonage du PPRI actuel

 Inconstructible sauf cas particuliers

Aléa 2020

 Très Fort

 Fort

 Modéré

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les surfaces de réduction des zones inconstructibles entre le PPRI actuel et celui mis à l'enquête devraient être clairement valorisées.

3.2.2 Le règlement

Rappel du commissaire-enquêteur

Les règlements (écrit et graphique) sont les documents opposables aux tiers et sont la retranscription des éléments prescripteurs du projet dans les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones. Le PPRI, une fois validé, vaut **servitude d'utilité publique**.

Les principes fondamentaux de gestion des zones inondables sont les suivants :

- la non-aggravation des risques et de leurs effets actuels ;
- le libre écoulement des crues ;
- la préservation des champs d'expansion des crues.

Ainsi, quatre objectifs sont guidés par les règles d'occupation du sol et de construction :

- la protection des personnes ;
- la protection des biens ;
- le libre écoulement des eaux ;
- la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

3.2.2.1 Zone R

Un seul zonage est prescrit : Zone R (Rouge) de contrainte forte et y compris un sous-secteur Rsp (**Rouge sport**) agrémenté de prescriptions générales concernant les installations techniques, les panneaux photovoltaïques, les réseaux, les matériaux et les produits potentiellement polluants mais aussi sur les constructions légères, aux caravanes et camping-cars.

Dans l'ensemble de la zones R, les opérations de démolition-reconstruction sont interdites (hors bâtiments existants en violet sur le règlement graphique).

En zone rouge, tout ce qui n'est pas autorisé est strictement interdit. Sont détaillés les autorisations et occupations du sol autorisés (infrastructures publique, déplacement de parc de stationnement, réseaux d'assainissement, irrigation ...) mais aussi ce qui concerne de plus près le public (constructions agricoles, les annexes, les abris ouverts, les abris de jardin, les piscines enterrées et hors sol, les clôtures, les citernes et systèmes d'assainissement...)

Les prescriptions des ouvrages et constructions existants sont détaillés. Il est à noter que toutes les nouvelles surfaces éventuellement autorisées sont strictement encadrées. Le premier plancher habitable sera à 30 cm de la cote de référence. Les extensions seront limitées à 20 m² ou 30 m² au sol pour une seule extension par habitation tout en disposant d'un niveau refuge ou d'un accès non inondable pour une évacuation sécurisée. Sont également détaillés les prescriptions pour changement de destination, d'aménagement intérieur, de travaux d'entretien.

3.2.2.2 Zone Rsp

Ce sous-zonage R ne prend en considération que les installations sportives du stade de foot. Il encadre cette occupation du sol comprenant le projet de renouvellement des équipements sportifs.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le règlement écrit détaille clairement les prescriptions. Comme le zonage est limité au plus restrictif (Zone R) ces prescriptions ne peuvent pas être mal interprétées. En effet, tout ce qui n'a pas été détaillé et donc régulièrement autorisé selon les prescriptions de ce règlement est **strictement interdit**.

Le public sera, ainsi, très clairement informé sur le cadre mise en place par ce plan.

Dans les annexes de ce document sont portées à la connaissance du public les mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces dernières devront être inscrites d'ici 2 ans à l'approbation du PPRI dans le Plan Communal de Sauvegarde. Aux dates de l'enquête, ce plan ne semble pas suffisamment avancé pour faire état du PPRI en vigueur.

3.2.3 Le bilan de la concertation

3.2.3.1 Concertation avec les élus

La démarche de la concertation auprès des élus a été menée par la DDT07 selon le dispositif suivant :

- **1 juin 2021** : présentation des cartes des aléas ;
- **13 juillet 2021** : concertation avec les élus locaux pour définir et affiner les enjeux. Chaque zone à enjeux a été présentée et commentée. Il en ressort les sujets significatifs suivants :
 - Scierie Baralon : impact d'anciens remblais sur la déviation du cours d'eau vers le Pont neuf ;
 - Stade de football : le nouvel aléa offre la possibilité d'installer de nouveaux vestiaires hors zone inondable ;
 - Zone d'activité Gosberty : secteur très contraint avec des bâtiments en partie vide induit d'être plus restrictif en possibilité d'extension ;
 - Ruisseau de Fontanes : l'érosion des berges a été soulevé ;
 - Ruisseau de Châlon : projet de pont cadre suite arrachement du chemin de Châlon ;
 - Via Fluvia : convention à établir entre l'agglo et la commune sur la gestion de crise de cette voie en cas d'inondation.
- **28 septembre 2021** : présentation du zonage et du règlement écrit associé.

Une fois le dossier finalisé, le règlement a été transmis aux élus pour avis et recueil de leurs observations.

3.2.3.2 Concertation avec le public

Le projet de révision du plan de prévention des risques inondation a été mis à la disposition du public du 10 janvier au 01 février 2022 ainsi qu'un cahier de recueil d'observations. 4 observations émanant d'un seul contributeur ont été inscrites sur ce recueil.

Le 01 février 2022 : une réunion publique s'est tenue après que la population eut été informée par voies d'affichage, site internet de la commune et presse.

5 personnes ont participé à cette réunion.

Après présentation détaillé du projet par la DDT07, les participants ont fait part de leurs interrogations. A chaque question, une réponse a été apportée.

Question 1 : Prise en compte crues de 1890 et 2033 ; Réponse : pas suffisamment d'informations sur la crue de 1890 ;

Question 2 : Information de la population lors d'une crue et plus particulièrement au niveau de la scierie du Pont Neuf ; Réponse : à partir d'une convention entre le Syndicat des 3 rivières et le Service de Prévention des Crues et Météo-France un niveau de vigilance pourra être établi. C'est aux collectivités d'avertir la population selon les mesures du Plan Communal de Sauvegarde.

Question 3 : Cas de rupture du barrage du Ternay ; Réponse : le projet de PPRI traite d'un risque naturel et non d'une défaillance d'un aménagement réalisé par l'homme. Une étude de danger couvre ce barrage et est accompagnée de plans particuliers d'intervention.

Question 4 : accès publics aux stations de mesure du syndicat des 3 rivières ; Réponse : pas encore disponible, probablement possible en 2023.

Question 5 : impact du PPRI sur le projet de réaménagement du stade ; Réponse : une zone R spécifique (Rsp) sera créée pour prendre en compte le projet mené par la municipalité et sans augmentation de la vulnérabilité de l'équipement.

Question 6 : durée du PPRI ; Réponse : pas de délai en dehors de l'obtention de nouveaux éléments permettant une meilleure connaissance du risque.

Question 7 : calendrier ; Réponse : après consultation des personnes publiques associées et après enquête publique, le PPRI devrait être en vigueur fin 2022.

Question 8 : nombre de permanences du commissaire enquêteur ; Réponse : en général 3.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Le niveau d'information du public recherché par les responsables du projet lors de la phase de la concertation semble très satisfaisant.

Les éléments pour une concertation de qualité sont bien intégrés, c'est-à-dire :

- Intérêts des participants au projet bien que le nombre de contributeurs reste faible ;
- Représentation de toutes les parties prenantes ;
- Prise en compte des différents points de vue ;
- Transparence respecté tout au long de la concertation préalable ;
- Réponses à chacune des questions.

3.2.3.3 Consultation des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le PPRI n'est pas soumis à évaluation environnement suite à la décision de l'autorité environnementale du 1^{er} juin 2021 (voir annexe 5)

Les personnes publiques associées ont bien été consultées selon l'article R.562-7 du code de l'environnement :

3.2.3.3.1 Conseil municipal de Boulieu-lès-Annonay :

L'**avis favorable** a été délivré le 18 mai 2022 avec une demande de modification de l'article RSP 2.2 du règlement afin de permettre la réalisation du projet de réhabilitation des bâtiments du stade de foot.

Une réponse positive à venir à cette demande est portée par la DDT07.

3.2.3.3.2 Conseil Communautaire Annonay-Rhône-Aagglo

L'**avis favorable avec réserves** a été délivré le 22 juin 2022.

Les remarques sur le fond ont été prises en compte par le maître d'ouvrage. Elles ont globalement reçu un accueil favorable soit par modification à venir du dossier approuvé, soit par renvoi à un article présent dans le dossier. Seule la remarque sur les modalités de stabilité des bâtiments et des berges (ref : page 10 Règlement en zone rouge R2.1) doit faire l'objet d'une investigation plus poussée auprès d'un bureau d'étude.

Les remarques de forme n'ont pas été fait l'objet de réponse.

3.2.3.3.3 Centre régional de la propriété forestière

Pas d'avis exprimé dans le délai de 2 mois et donc réputé **favorable**.

3.2.3.3.4 Chambre d'agriculture

L'**avis favorable avec réserves** a été délivré le 21 juin 2022. Les 2 réserves soulevés par la Chambre d'Agriculture :

- Dérogation dans le règlement pour mise aux normes sanitaires pour l'activité d'élevage ;
- Orientation des tunnels agricole translucides,

n'ont pas reçu de réponses claires et argumentées.

3.2.3.3.5 Syndicat mixte des rives du Rhône

Par courrier en date du 17 mai 2022 le syndicat remonte un défaut d'association de la part de la DDT07 à ce projet. Ainsi, le Syndicat n'a pas souhaité émettre d'avis.

3.2.3.3.6 Syndicat des Trois Rivières

L'avis favorable avec deux remarques a été délivré par courrier le 28 juin 2022. Ces remarques ont reçu chacune une réponse positive circonstanciée qui seront apportées dans le dossier d'approbation.

3.2.3.3.7 Synthèse aux avis des PPA

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les avis des PPA sont globalement favorables au projet de révision du PPRI de Boulieu-lès-Annonay.

Les réserves et autres remarques de fond ont toutes reçu une réponse. Seules trois d'entre-elles devront être soit argumentées soit approfondies :

- Dérogation dans le règlement pour mise aux normes sanitaires pour l'activité d'élevage ;
- Orientation des tunnels agricole translucides ;
- Modalités de stabilité des bâtiments et des berges.

Les remarques de forme du règlement devront être corrigées.

Enfin, l'association à l'élaboration de projets de type PPR du Syndicat Mixte des rives du Rhône par les services de l'Etat sera dorénavant prise mieux en considération.

Avant-propos sur le traitement des observations

Toutes les observations, commentaires, réponses du maître d'ouvrage et avis qui suivent sont construites à partir :

- **du procès-verbal de synthèse daté du 30 septembre 2022 définissant mes commentaires et mes questions au maître d'ouvrage (encadré jaune) ;**
- **du mémoire en réponse de la DDT07 en date du 07 octobre 2022 (encadré bleu) ;**
- **de mes commentaires (encadré jaune) et avis faisant suite aux réponses du maître d'ouvrage (nouveaux encadrés – vert si avis en accord avec la réponse de la DDT07 – orange si avis contraire).**

4 Observations du public

4.1 Réception du public

L'enquête publique relative au projet de PPRI de la commune de Boulieu-lès-Annonay s'est déroulée aux jours prescrits, du 25 août 2022 au 27 septembre 2022 inclus.

Les permanences programmées, conformément à l'arrêté préfectoral n° 07-2022-07-07-00003 du 7 juillet 2022, se sont tenues aux dates prévues en mairie de Boulieu-lès-Annonay sans incident :

Dates de réception du public	Durée permanence	Nombre d'entretiens	Nombre de personnes entendues	Nombre de demandes d'information	Nombre observations recueillies
Jeudi 25/08/2022	13h30 – 16h30	1	1	0	1
Vendredi 9/09/2022	13h30 – 16h30	2	2	2	0
Mardi 27/09/2022	13h30 – 16h30	1	1	0	0
	Total	4	4	2	1

4.2 Mode d'enregistrement des contributions du public

Les contributions du public pouvaient me parvenir selon les modes de transmission suivants :

- Observations orales recueillies lors des permanences : **aucune observation orale enregistrée ;**
- Observations transmises lors des permanences et validées par un écrit sur le registre : **1 observation enregistrée ;**
- Demande de renseignements lors des permanences : **2 demandes orales enregistrées**
- Ecrits déposés sur le registre papier en mairie de Boulieu-lès-Annonay : **aucun écrit déposé hors permanence ;**
- Messages électroniques déposés à l'adresse enquetepublique.ddt07-jfe@i-carre.net . Tous les écrits de cette boîte m'auraient été directement adressés puis copiés en observation dans le registre papier : **aucun message électronique reçu sur cette boîte mail dédiée ;**
- Courriers envoyés à mon intention au siège de l'enquête à la mairie de Boulieu-lès-Annonay. Ces courriers auraient été introduits comme observations dans le registre papier : **aucun courrier reçu à mon intention en mairie.**

Concertation préalable a permis de répondre au public sur leurs inquiétudes.

Comme constaté ci-dessus, le projet a suscité un intérêt très mitigé du public.

4.3 Détail de l'observation du public

4.3.1 Observation de monsieur Ludovic CARREL

NOM - prénom	PREOCCUPATIONS – MODE D'EXPRESSION
Ludovic CARREL	<p>Réception de monsieur Carrel lors des permanences du 25 aout et du 27 septembre.</p> <p>Habitant de la commune de Boulieu-lès-Annonay, Hameaux des Eyvas parcelle OB692</p> <p>Lors de pluies importantes, les eaux d'écoulement des parcelles en amont sont reportées sur la propriété de monsieur CARREL. Il n'y a pas de ruisseau répertorié dans l'étude du PPRI correspondant à ce souci soulevé par monsieur CARREL.</p>

Lors de la permanence du 27 septembre, monsieur CARREL dépose un dossier complet dématérialisé tel que convenu lors de l'entretien à la permanence du 25 août.

Ce dépôt est accompagné de la rédaction d'une observation sur le registre papier en ces termes :

« je, soussigné, m. CARREL Ludovic, demeurant à Boulieu-lès-Annonay, ai déposé ce jour à Mr le Commissaire Enquêteur un dossier dématérialisé concernant la déviation des eaux pluviales vers ma propriété.

Je sollicite que ces eaux puissent être canalisées plus spécifiquement dans le cadre d'une action d'aménagement de la voirie de la commune de Boulieu.

Je vous remercie de prendre en compte ma demande pour une action la plus diligente possible. »

Photo du 7 novembre 2014



Photo du 3 décembre 2003



Arrivée des eaux

Propriété de famille CARREL



Photo du 3 décembre 2003



Voir également le courrier dématérialisé ainsi déposé :

Carrel Ludovic

250 route de la colline

07100 Boulieu lès Annonay

Je réside sur la parcelle 692B, depuis 2004, pour lequel un permis de construire m'a été accordé.

Différentes constructions de maisons individuelles et travaux ont eu cours, *a posteriori*, en amont de mon terrain.

Des constructions de maisons individuelles et des travaux de réfection d'un lavoir situé bien en amont de ma parcelle ont été réalisés.

Des déviations des eaux pluviales ont été effectuées, ce qui amène ces eaux directement sur ma parcelle, occasionnant des désagréments conséquents.

Nous avons bien entendu aménagé et effectué quelques travaux qui malgré tout sont insuffisants lors d'épisodes de pluie intense.

Je joins quelques photos pour étayer mon propos.

Le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Bien que le désagrément de monsieur CARREL lors de fortes pluies sorte du périmètre de l'enquête sur le PPRI de Boulieu-lès-Annonay en raison de la non-désignation du ruisseau impermanent en amont de sa propriété, sa sollicitation est en attente d'une réponse du maître d'ouvrage et/ou de la mairie de Boulieu-lès-Annonay.

Réponse de la DDT07 :

Les désagréments subis par M. CARREL ont pour origine des eaux pluviales, qui ne relèvent pas du périmètre du PPRI.

Commentaire commissaire enquêteur :

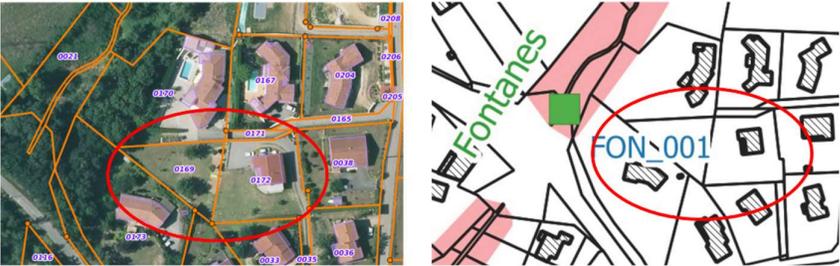
Le sujet soulevé par monsieur CARREL relève d'une problématique à traiter au niveau de la commune de Boulieu-lès-Annonay ou au mieux par accords entre propriétaires.

Avis du commissaire enquêteur :

L'observation faite par monsieur CARREL n'est pas un attendu du PPRI mais doit être traitée au niveau local.

4.3.2 Demandes d'informations

Lors de la permanence du 09 septembre 2022, messieurs FANGET et BILLARD m'ont sollicité dans le cadre de recherches d'informations sur la révision du PPRI en enquête les concernant.

<p>FANGET David</p>	<p>Habitant de la commune – 28 chemin des CAILLETERRES. Parcelles 0169 & 0172 Selon le règlement graphique mis à l'enquête, ces parcelles ne sont pas concernées par la zone à restrictions au risque inondation.</p> <p>Propriété de monsieur FANGET parcelles 0169 et 0172– hors zone de prescription</p> 
<p>BILLARD Éric</p>	<p>Habitant de la commune 530 rue Camille de Montgolfier. Bâtiment en amont du Pont de Pierre. La cote de référence des batiments est repérée PT-DEM-194 soit au niveau NGF 387,12m. Le plancher de l'habitat doit être 30cm en dessus de cette cote de référence soit NGF 387,42m. Monsieur BILLARD va vérifier cela en rapport avec la cote du plancher de son logement. En sachant que son habitation est sécurisée par des accès indépendants et extérieurs directement au premier étage.</p>  <p>Propriété de monsieur BILLARD Cote de référence de son habitat à vérifier à NGF 387,42 m</p>

Merci au maître d'ouvrage de bien vouloir infirmer ou confirmer la teneur de ces entretiens

Réponse de la DDT07 :

Demande de M. FANGET : les parcelles 169 et 172 ne sont effectivement pas situées en zone inondable.

Demande de M. BILLARD : le bâtiment est situé en zone rouge du PPRI, avec une partie considérée comme bâtiment violet. Le règlement de la zone rouge ne prévoit l'obligation de réaliser un premier plancher habitable au-dessus de la cote de référence, à laquelle il conviendra d'ajouter 30 cm, que pour les nouvelles extensions des bâtiments à usage d'habitation, les aménagements intérieurs créant un nouveau plancher habitable, ainsi que la reconstruction après démolition. Cette obligation ne concerne pas les bâtiments existants sur lesquels aucune extension, aucun aménagement ou aucune reconstruction après démolition ne sont réalisés.

Commentaires commissaire enquêteur :

Les réponses aux demandes d'informations de messieurs FANGET et BILLARD ont été confirmées et complétées.

Avis du commissaire enquêteur :

Bien prendre acte du complément d'informations.

4.3.3 Interview de monsieur le maire de Boulieu-lès-Annonay

Conformément à l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête n° 07-2022-07-07-00003 en date du 7 juillet 2022, j'ai reçu en entretien monsieur le maire de Boulieu-lès-Annonay le 9 septembre 2022.

La copie de cet entretien est portée ci-dessous :

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA COMMUNE DE BOULIEU-LES-ANNONAY

REF. : arrêté préfectoral département de l'Ardèche n° 07-2022-07-07-00003 du 7 juillet 2022,

Le 09 septembre 2022 à 10h00

Vu l'article 5 de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, selon lequel « le maire de la commune est entendu par le commissaire-enquêteur une fois consigné ou annexé au registre d'enquête l'avis du conseil municipal » (article R.562-7 du code de l'environnement),

Vu l'article R. 562-8 du Code de l'Environnement,

Nous, EUVRARD Jean-François, commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Lyon, désigné conformément à l'objet visé en référence, nous trouvant en mairie de Boulieu-Lès-Annonay rencontrons, ce jour, monsieur Damien BAYLE, maire de la commune de Boulieu-Lès-Annonay, suite au rendez-vous pris le 9 août 2022,

Qui déclare :

« Nous restons favorables à la mise en œuvre d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation selon les termes de la révision mise à l'enquête sur la commune de Boulieu-lès-Annonay.

En effet, les zones sont beaucoup plus proches de la réalité et en particulier au niveau du stade de foot. Cela nous permet d'envisager des investissements sur l'emplacement actuel et donc d'éviter de consommer des terrains agricoles pour créer un nouvel ensemble sportif.

Le PPRI a trois enjeux :

- La scierie Barralon – cela reste une zone de vigilance. Il est à noter que l'exploitant avait engagé des aménagements pour protéger son outil de travail ;
- Le stade de foot – le nouveau tracé convient ;
- La zone industrielle de Grosberty – les enjeux du nouveau PPRI ont très peu évolué en comparaison du plan initial.

Le nouveau tracé réduit favorablement les contraintes et, plus particulièrement, sur les infrastructures sportives.

J'insiste pour que les remarques établies lors du conseil municipal du 18 mai 2022 soient prises en considération lors de la finalisation de la révision du PPRI, C'est-à-dire :

Règlement :

- le conseil municipal sollicite la modification de l'article RSP 2.2 du règlement par l'ajout d'une mesure dérogatoire comme suit.

« Cette modification autoriserait la réhabilitation de la partie haute des vestiaires existants sans surélévation du plancher de 30 cm au-dessus de la cote de référence sous réserve de la réalisation des mesures compensatoires suivantes :

- Démolition de la partie la plus ancienne des vestiaires existants située en partie basse et en aval de manière à laisser l'eau s'évacuer en cas de crue
- Construction d'un local refuge en amont et au-dessus de la zone RSP permettant d'accueillir les usagers du stade en cas de crue. »

Lecture faite, monsieur le Maire persiste et signe le présent acte, le 9 septembre 2022.

Le commissaire-enquêteur



J.F. EUVRARD

Monsieur Damien BAYLE
Maire de la commune de Boulieu-Lès-Annonay



1

Monsieur le maire a insisté sur les remarques émises lors du conseil municipal du 18 mai 2022. Ces remarques ont fait l'objet d'une réponse partielle de la DDT07 dans la pièce mise à l'enquête : « Bilan de concertation » selon ces termes :

« Le règlement de la zone RSP pourra être adapté si cela s'avère nécessaire, afin de permettre la réalisation du projet de réhabilitation des bâtiments du stade de football, à condition que celui-ci réponde aux exigences de prise en compte du risque d'inondation et de réduction de la vulnérabilité. Des échanges sont actuellement en cours en ce sens entre le porteur du projet et la DDT. »

Afin de répondre aux préoccupations de la mairie, il serait souhaitable que l'adaptation du règlement de la zone RSP soit clairement établi afin que cela soit bien encadré lors de l'approbation de ce projet de PPRI et cela dans l'objectif de valider l'aménagement du stade de foot.

Le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

La réponse de la DDT07 se doit d'être clarifiée.

Réponse de la DDT07 :

L'article Rsp 2.2 règlement de la zone Rsp a été modifié afin de permettre la réalisation du projet de réhabilitation du stade municipal, tout en maintenant les exigences de prise en compte du risque d'inondation et de réduction de la vulnérabilité. La rénovation est ainsi autorisée sans que le premier plancher habitable créé soit réalisé au-dessus de la cote de référence + 30cm. Mais le projet devra permettre une réduction notable de la vulnérabilité de l'équipement, notamment en prévoyant un accès au bâtiment sur la partie la moins exposée du bâtiment. Ces points ont été actés avec l'architecte du maître d'ouvrage.

Commentaire commissaire enquêteur :

La DDT07 a répondu aux inquiétudes de monsieur le maire porté dans l'interview du 9 septembre concernant le projet d'aménagement du stade de foot.

Avis du commissaire enquêteur :

Le règlement de la zone Rsp du PPRI encadre spécifiquement la réalisation du projet de rénovation du stade de foot en sécurité des biens et des personnes.

5 Observations liées aux avis des Personnes Publiques Associées

5.1 Observations sur la forme

Dans son avis du 22 juin 2022, le conseil communautaire Annonay-Rhône-Agglomération a formulé des remarques de forme sur le règlement en page 3 et 4. Ces remarques de forme n'ont pas reçu de réponse de la DDT07.

Le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Une réponse à ces remarques de forme est attendue.

Réponse de la DDT07 :

Les remarques de forme du conseil communautaire d'Annonay-Rhône-Agglomération seront prises en compte par le maître d'ouvrage dans le dossier d'approbation.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est donc pris bonne note de cette réponse de la DDT07.

5.2 Observations sur le fond

Les avis des Personnes Publiques Associées sont globalement favorables au projet de révision du PPRI de Boulieu-lès-Annonay.

Les réserves et autres remarques de fond ont toutes reçu une réponse. Seules 3 d'entre-elles devront être soit argumentées soit approfondies :

- Dérogation dans le règlement pour mise aux normes sanitaires pour l'activité d'élevage ;
- Orientation des tunnels agricole translucides ;
- Modalités de stabilité des bâtiments et des berges.

Le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Une réponse à ces remarques de fond est attendue.

Réponse de la DDT07 :

- Sur la dérogation dans le règlement pour mise aux normes sanitaires pour l'activité d'élevage et l'orientation des tunnels agricoles, des réflexions sont encore en cours. Le règlement du PPRI sera éventuellement modifié avant approbation pour tenir compte de ces demandes.

- Sur les modalités de stabilité des bâtiments et des berges, le maître d'ouvrage des travaux pourra apporter tout élément permettant de justifier la stabilité des bâtiments et des berges. Pour ce faire, il lui appartiendra de se rapprocher d'un bureau d'études compétent.

Commentaire commissaire enquêteur :

Il aurait été préférable dans le cadre de la procédure que les réflexions en cours sur les deux observations émises par la Chambre d'Agriculture soient clôturées. Il subsiste, donc, de ce fait, un flou sur la rédaction du règlement (document opposable).

Concernant la stabilité des bâtiments et des berges, tous les travaux qui seront susceptibles être engagés devront s'accompagner d'une étude justifiant le maintien dans le temps de cette stabilité. Cette réponse de la DDT07 est bien tranchée et devrait être portée à la connaissance du public au moyen du règlement.

Avis du commissaire enquêteur

Lors de l'approbation du PPRI, les problématiques relevées par la Chambre d'Agriculture (normes sanitaires pour l'activité d'élevage et orientation des tunnels agricoles) devront être clairement portées dans le Règlement du PPRI. Ainsi, cette approbation ne pourra se faire qu'après que ces points soient statués.

Sur le sujet de la stabilité des berges, la réponse de la DDT07 est satisfaisante et devra être également porté dans le règlement qui sera approuvé.

6 Observations du commissaire enquêteur

6.1 Ruisseaux de Fontanes et de Châlon

Lors de la réunion de concertation sur le projet de PPRI en date du 13 juillet 2021 en mairie de Boulieu-lès-Annonay, deux sujets ont été abordés par les participants concernant les ruisseaux de Fontanes et de Châlon en ces termes :

5. Ruisseau de Fontanes

Suite à la création de remblais, le lit du ruisseau s'enfoncé avec les a-coups, ce qui crée une érosion des berges. Le syndicat des trois rivières est souvent sollicité à ce sujet par les riverains. Il semble également nécessaire de demander aux lotisseurs d'installer des bassins d'orages pour limiter le transfert des eaux pluviales. Une réflexion plus globale sur la gestion des eaux pluviales et du taux d'imperméabilisation des sols sur l'ensemble du secteur serait nécessaire, dans le cadre du PLUiH d'Annonay.

6. Ruisseau de Châlon

Le chemin de Gachon est régulièrement arraché par la crue, mais il n'y a pas d'atteinte aux personnes. La solution serait la mise en place d'un pont cadre en reprenant son orientation pour être plus dans le sens de l'écoulement.

Mon interrogation est de comprendre comment ces informations ont été intégrées dans la détermination du risque d'inondation de ces ruisseaux dans le dossier mis à l'enquête.

En effet :

- L'érosion des berges du ruisseau de Fontanes ne vont-elles pas modifier les zones impactées par le risque d'inondation ?
- Est-ce que le pont cadre au chemin de Gabon, après canalisation dans le sens du courant ne va pas lui réduire les zones avals impactées par les crues ou créer un phénomène d'érosion suite à l'augmentation de la vitesse du flux et, donc, modifier sensiblement la zone inondable ?

Le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Une réponse argumentée est attendue de la part du maître d'ouvrage.

Réponse de la DDT07 :

- Sur l'érosion des berges du ruisseau de Fontanes :

Le PPR s'appuie sur la connaissance de l'aléa tel qu'il est au moment de son élaboration. Il appartient à la collectivité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) de gérer les éventuelles évolutions des berges des cours d'eaux afin d'éviter qu'elles ne génèrent des risques supplémentaires.

- Sur la construction d'un pont cadre au chemin de Gachon.

Ce projet devra faire l'objet d'une analyse hydraulique préalable à sa réalisation. Celle-ci doit démontrer la neutralité du projet en termes de risque d'inondation.

Commentaire commissaire enquêteur :

Erosion des berges du ruisseau de Fontanes : la gestion de l'évolution des berges de ce ruisseau est de la responsabilité des collectivités compétentes

Pont cadre du chemin de Gachon : comme souligné par la DDT07, ce projet doit s'accompagner d'une étude qui devra démontrer le non impact de ce pont sur le risque inondation

Avis du commissaire enquêteur :

Il est donc pris bonne note de cette réponse de la DT07.

6.2 Surfaces de zonage

Les écarts de surfaces de zonages entre le PPRi initial de 2008 et celui mis ce jour à l'enquête ne sont pas clairement spécifiés. Schématiquement, il y aurait environ 10 ha sortis de la zone rouge sur le bassin de la Deume et 5 ha environ ajoutés dans les bassins des affluents de cette même Deume : les ruisseaux de Sassolas et de Chalon.

Le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Les surfaces de réduction ou d'augmentation des zones inconstructibles entre le PPRi actuel et celui mis à l'enquête devraient être clairement valorisées dans le rapport de présentation.

Réponse de la DDT07 :

Le rapport de présentation sera modifié en ce sens.

Avis du commissaire enquêteur :

Il est donc pris bonne note de la valorisation des surfaces impactées par ce nouveau PPRi dans le rapport final de présentation.

6.3 Alertes crues

Selon la réponse faite au public lors de la réunion du 1^{er} février 2022, les alertes de crues et à destination de la protection de la population sont de la responsabilité et à la charge des collectivités selon les termes prévus dans un plan communal de Sauvegarde.

Ainsi, il me semble qu'un paragraphe succinct pourrait être prévu dans le rapport de présentation du PPRi pour décrire les moyens nécessaires à la prévention et l'information de la population en cas de crues.

Le commissaire enquêteur au maître d'ouvrage :

Une réponse du maître d'ouvrage est ainsi sollicitée.

Réponse de la DDT07 :

Ces éléments figurent en fin de règlement (avant les annexes).

Commentaire commissaire enquêteur :

Ce sujet a bien été traité en fin de règlement mais le plan communal de sauvegarde n'est pas suffisamment engagé pour être opérationnel. La commune de Boulieu-lès-Annonay a deux ans pour le rédiger, l'approuver et le rendre opérationnel. C'est une tâche importante qu'il ne faudra pas négliger pour que ce délai soit tenu. Ainsi, en absence de ce plan, un paragraphe succinct pourrait être rédigé dans le rapport de présentation.

Avis du commissaire enquêteur :

En absence du Plan Communal de Sauvegarde, un rappel pourrait être porté à la connaissance du public dans le rapport de présentation mis à l'approbation.

7 Synthèse du rapport d'enquête

Commentaire général du commissaire enquêteur :

Le projet de révision du Plan de Prévention du Risque Inondation de la commune de Boulieu-lès-Annonay mis à l'enquête répond aux attendus suivants :

- Prendre en compte des affluents de la Deûme exclus du dernier PPRI ;
- Modifier le zonage afin d'intégrer la mise à jour de nouvelles informations du territoire et, également, en appliquant des méthodes statistiques plus récentes et plus affinées.

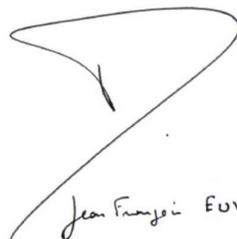
Le projet mis à l'enquête a été correctement présenté et accompagné auprès des élus et de la population.

De ce projet ressort la volonté de garantir et renforcer par la voie d'un règlement adapté la protection des biens et des personnes, le maintien du libre écoulement des eaux et la conservation, la stricte évaluation des champs d'inondation.

Le projet n'a pas suscité beaucoup de contribution du public – une seule observation enregistrée. Malgré cela, en raison de la complétude du dossier accompagné des éléments liés à la procédure de concertation, la DDT07 a pu affiner le projet mis à l'enquête.

Une fois validé le PPRI vaudra servitude d'utilité publique.

Rompon, vendredi 14 octobre 2022



Jean-François Euvrard

Jean-François EUVRARD

Commissaire enquêteur